

**DEPARTEMENT de la SAVOIE  
COMMUNE de THENESOL**

**ARRETE DU MAIRE N° 15 - 2025**

**Le Maire de la Commune de THENESOL (SAVOIE),**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière et à la signalisation temporaire des routes ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise **CONSTRUCTEL - 1 rue Jean Baptiste COROT - ZA de MORLON 2 - 26800 PORTES LES VALENCE**s représentée par Monsieur Victor **MATOS** ;

Considérant que pour permettre la réalisation d'un chantier mandaté par Orange pour des **remplacements de poteaux à l'identique** sur la **Commune de THÉNÉSOL sur la Route Départementale RD 63 en Agglomération (Les Chézeaux et Saint Maurice)**, Hors **Agglomération (La Posson - Les Chézeaux)** ainsi que la **Voie Communale de l'Épignier** et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires concernant la circulation et prévenir les accidents ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur les routes énumérées ci-dessus dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du Jeudi 04 décembre 2025 au Vendredi 02 Janvier 2026 inclus.**

**Condition de circulation :**

- Circulation alternée : Par feux tricolores - Manuellement

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur **CONSTRUCTEL**.

**Article 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967.

**Article 4 :**

La signalisation sera obligatoirement maintenue en place aussi longtemps que dureront les travaux, s'ils devaient se poursuivre au-delà du délai indiqué à l'article 1.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois.

**Article 6 :**

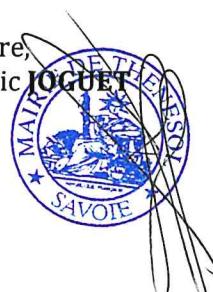
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise CONSTRUCTEL qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Monsieur le Receveur de la Poste
- Monsieur le Président de l'Agglomération Arlysère (service transports et déchets)
- Madame le Maire d'Allondaz
- Monsieur le Responsable du Territoire de Développement local d'Albertville-Ugine.

Fait à THENESOL,  
Le 28 novembre 2025

Le Maire  
Frédéric JOQUET





PERMISSION DE VOIRIE  
POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

N° de dossier : AV-ALU-2025-1295

Le Président du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

VU la demande en date du 27/11/2025 par laquelle CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS demeurant ZAD de Morlon 2 - 1 rue Jean Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Karine GILBEAU pour le compte de ORANGE UI Siège demeurant Unité intervention Bretagne - rue Jacqueline Auriol - CS 69159 35000 RENNES représentée par Madame Vanessa BEAU , sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- D63 au PR 11+0892 (THENESOL) situé hors agglomération,
- D63 au PR 9+0187 (THENESOL) situé en et hors agglomération
- D63 au PR 9+0457 (THENESOL) situé en et hors agglomération
- D63 au PR 9+0537 (THENESOL) situé en agglomération

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-45 du Code des postes et des communications électroniques

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 7 avril 2006 relative à la redevance due par les opérateurs de télécommunications

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

VU l'état des lieux

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

ORANGE UI Siège demeurant Unité intervention Bretagne - rue Jacqueline Auriol - CS 69159 35000 RENNES représentée par Madame Vanessa BEAU est autorisé(e) à entreprendre et CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS à exécuter les travaux énoncés dans la demande : Remplacement de 4 poteaux télécom à l'identique, à charge pour lui(elle) de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

En cas d'installation susceptible de partage, CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS pour le compte de ORANGE UI Siège a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS pour le compte de ORANGE UI Siège procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les dispositions des normes techniques et le règlement de voirie en vigueur.

CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS pour le compte de ORANGE UI Siège avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

**ARTICLE 2 - MESURES DE PRÉPARATION, DE GARANTIE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

Conformément à l'article 7.6 du règlement de voirie départementale, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserve des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Toute demande d'arrêté de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejetée par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 9 jour(s).

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux réalisés devront faire l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement auprès du guichet unique si besoin.

La date d'ouverture de chantier est fixée au 04/12/2025 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 4 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES :**

L'intervenant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence avérée, l'intervenant peut entreprendre sans délai et dans le respect des règles de l'art les travaux de réparation de ses installations, sous réserve d'en informer immédiatement :

- a. le Maire de la commune concernée, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, dans un délai de 24 heures,
- b. les forces de l'ordre en cas d'incidences sur la circulation publique,
- c. l'autorité compétente du Département dans un délai de 24 heures ouvrées.

Cette information précise la nature, la situation, l'emprise, la date et la durée prévisible de l'intervention avec les dispositions de sécurité envisagées.

Une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux doit alors être remise à l'autorité compétente du Département, à titre de régularisation sous la forme de l'autorisation prévue à l'article 6, le jour ouvré qui suit le début des travaux.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'autorité compétente du Département fixe à l'intervenant les conditions particulières de la réfection définitive de la chaussée sur l'emprise des travaux.

L'intervenant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises en urgence.

### **ARTICLE 5 - REDEVANCE :**

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance annuelle régulièrement actualisée, dont le taux est fixé par l'Assemblée départementale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT :**

La présente autorisation est valable, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 04/12/2025 jusqu'au 03/12/2040.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux....).

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

En cas de retrait, péréemption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'autorité compétente du Département peut accepter qu'un ouvrage ne soit pas déposé si sa présence ou son maintien en place ne porte pas atteinte à la conservation du domaine public ou à la sécurité routière en raison de sa nature. Ainsi, l'autorité compétente du Département peut exiger de l'intervenant l'enlèvement notamment des ouvrages possédant des éléments en surface de la chaussée.

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

**ARTICLE 8 - RE COURS :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique du Département Albertville - Ugine ci-dessous désigné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à UGINE, le 28 novembre 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Directeur de la Maison Technique du Département d'Albertville -  
Ugine**

**DIFFUSION(S) :**

- Madame Vanessa BEAU (ORANGE UI Siège)
- Madame Karine GILBEAU (CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS)
- Mairie de THENESOL

Signé par : Laurent CLARET

Date : 28/11/2025

Qualité : Chef de service routes Albertville  
Ugine



Commune de THENESOL  
(En et Hors agglomération)  
D63 du PR 11+0950 au PR 9+0050

Arrêté temporaire n° 25-AT-2450  
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de THENESOL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS - arretes.planpoteaux@constructel.fr

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D63

## A R R È T E

### ARTICLE 1 :

À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D63 du PR 11+0950 au PR 9+0050 (THENESOL) situés en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS / ZAD de Morlon 2 -1 rue Jean Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de THENESOL et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à THENESOL, le 1 DEC. 2025

Fait à UGINE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique  
du Département d'Albertville Ugine

Le Maire de THENESOL



Le Maire  
JOGUET Frédéric